



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2023-015 DE LA REGIE DE RECETTES « N°46025 – CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS DES FAMILLES »

N°2026- 05

Livry-Gargan, le **05 FEV. 2026**

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et R1617-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics à l'indemnité manquement de fonds qui stipule que les régisseurs de régies de recettes et d'avances peuvent prétendre à une indemnité manquement de fonds dans les conditions fixées par arrêté ;

Vu l'article 168 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022, l'Ordonnance du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n°2018-12-22 du 13 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°2020-05-05 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°2011-120 du 16 décembre 2011 créant une régie de recettes pour l'encaissement des participations à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse ;

Vu la décision 2018-002 du 08 janvier 2018 portant modification de la régie de recettes du Conservatoire Municipal ;

Vu l'arrêté n°2019-233 du 27 mai 2019 de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 02 février 2026 ;

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Considérant le remplacement du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs par l'article 168 de la loi de Finances, l'Ordonnance n°2022-408 du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 5 de la Décision n°2018-002 en y ajoutant le paiement en ligne pour les usagers ;

Considérant la nécessité de modifier l'article 9 et de supprimer l'article 10 de la Décision n°2018-002 conformément à l'Ordonnance n°2022-408 du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Considérant la nécessité de modifier les termes des articles 11 et 12 de la Décision n°2018-002 par les termes de l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif à l'indemnité manquement de fonds pour les régisseurs de régies de recettes et d'avances ;

DECIDE

Article 1 : L'application de l'article 168 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022, l'Ordonnance du 04 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics remplace le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Article 2 : Le paiement par pass Sports-Loisirs est ajouté aux autres modes de paiement, espèces, chèques, cartes bancaires, en ligne par les usagers pour l'encaissement des produits suivants :

- 1- Cotisations des élèves
- 2- Redevances pour les enfants dispensés aux enfants fréquentant l'école
- 3- Participation des familles dans le cadre des activités dispensées par le Conservatoire de Musique et de Danse

Paiement perçu contre remise de quittance à l'utilisateur.

Article 3 : Le régisseur n'est plus assujéti à un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur percevra l'indemnité manquement de fonds stipulé dans l'article 4 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 ;

Article 5 : Le Maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 6 : La présente décision entre en vigueur à compter du 09/02/2026 ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de

Livry-Gargan, sis 3 place François Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;

- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, ou sa notification à l'intéressé, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

71
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan

